



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2017/002

Date : 17 février 2017

CONGÉ DE DÉTENTE

Conformément à la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2003/001 et aux fins de l'application de la règle 112.3 du Règlement du personnel, le Greffier, en accord avec le Président et le Procureur, adopte la présente instruction administrative :

Section 1

Champ d'application

1.1 La présente instruction administrative est applicable à tous les fonctionnaires de la Cour recrutés sur le plan international titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un engagement de courte durée.

Section 2

Dispositions générales

2.1 Les fonctionnaires qui sont tenus de travailler pendant de longues périodes dans des conditions dangereuses, tendues et difficiles peuvent bénéficier à intervalles réguliers de périodes de détente et de repos sous la forme d'un congé de détente aux termes de la présente instruction administrative, afin de préserver leur santé et leur bien-être et de les aider à s'acquitter efficacement de leurs fonctions lorsqu'ils reprennent le travail, tout en préservant la capacité opérationnelle de la Cour. Le congé de détente a pour objet de permettre aux membres du personnel y ayant droit de s'éloigner de leur lieu d'affectation pendant quelques jours afin de se remettre des dangers, du stress, de l'isolement et des conditions de vie difficiles qui y règnent. Le congé de détente ne donne pas droit à des jours de congé annuel supplémentaires et ne constitue pas une indemnité financière destinée à compenser des conditions de vie et de travail difficiles ou le manque de sécurité d'un lieu d'affectation.

Définitions

2.2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente instruction administrative :

- a) Lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente : lieu d'affectation approuvé par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU dans lequel les fonctionnaires sont autorisés à prendre du temps libre afin de se reposer et de se détendre ;
- b) Lieu du congé de détente : lieu désigné par la Cour pour offrir aux fonctionnaires travaillant dans un environnement instable et sous pression des conditions propices au repos ; et
- c) Affectation : affectation d'un fonctionnaire à une section, unité ou bureau, avec ou sans changement de lieu d'affectation, pour une période limitée, la section, l'unité ou le bureau d'où provient le fonctionnaire étant chargé(e) de réintégrer ce dernier dans ses rangs.

2.3 Le congé de détente est un congé spécial autorisé de (5) cinq jours ouvrables consécutifs qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s'ajouter la durée effective du voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu du congé de détente. Le congé de détente est accordé dès que les conditions énoncées à la section 4 de la présente instruction administrative ont été remplies.

Conditions à remplir

2.4 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international peuvent prétendre à un congé de détente, à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans un lieu d'affectation ouvrant droit à ce type de congé conformément à la section 3 ci-dessous. Les membres de la famille du fonctionnaire qui sont autorisés à demeurer dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente ne bénéficient pas des prestations y afférentes.

Section 3

Approbation de la désignation des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente

3.1 La Cour suit le cadre d'application du congé de détente tel qu'établi par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU à l'issue de consultations interinstitutions, pour déterminer, entre autres, la périodicité du congé de détente, les lieux d'affectation ouvrant droit au congé et les destinations approuvées. La liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente fait l'objet d'examen périodiques. Toutefois, si les conditions qui règnent dans un lieu d'affectation changent notablement entre deux examens périodiques, il peut être décidé d'approuver l'inscription de ce lieu sur la liste de ceux qui ouvrent droit au congé de détente ou le retrait de cette liste.

3.2 Les fonctionnaires sont tenus informés de la liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente et de la date d'entrée en vigueur de la liste approuvée¹.

3.3 Les fonctionnaires qui sont déjà en fonctions dans un lieu d'affectation dont l'inscription sur la liste de ceux qui ouvrent droit au congé de détente a été nouvellement approuvée commencent à accumuler du temps de service ouvrant droit au congé à partir de la date d'entrée en vigueur de cette inscription.

3.4 Si un lieu d'affectation est retiré de la liste de ceux qui ouvrent droit au congé de détente, les fonctionnaires qui ont à leur actif la période de service ouvrant droit au congé à la date effective du retrait peuvent prendre un congé de détente dans le délai d'un mois, comme il est prévu au paragraphe 4.11 ci-après. Le congé de détente n'est pas accordé au prorata pour les fonctionnaires qui, à la date effective du retrait, ont à leur actif une période de service plus courte que la période ouvrant droit au congé.

Section 4

Conditions à remplir pour les congés de détente

Périodicité

4.1 Les fonctionnaires sont autorisés à prendre du temps libre aux fins de repos et de détente à l'issue de la période de service ouvrant droit au congé, telle qu'elle a été déterminée par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU à l'issue des consultations interinstitutions. L'annexe à la présente instruction administrative précise le cadre d'application et la périodicité du congé de détente.

4.2 Le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU peut modifier la période de service ouvrant droit au congé de détente si la sécurité et les conditions de vie et de travail s'améliorent ou se dégradent dans un lieu d'affectation donné.

4.3 Le congé de détente n'est pas accordé au cours du dernier mois de service dans un lieu d'affectation donnant droit à ce type de congé, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4.11.

Période de service ouvrant droit au congé

4.4 Pour ouvrir droit à un congé de détente, la période de service dans un lieu d'affectation classé parmi ceux qui donnent droit à ce type de congé ne doit pas être interrompue par l'une des situations suivantes :

- a) Un voyage effectué en dehors du lieu d'affectation pour les besoins du service, y compris un voyage à des fins de formation, lorsque le fonctionnaire le combine avec plus de trois jours de congé annuel ou de congé spécial ;

¹ La [liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente](#) est publiée dans une circulaire d'information, actuellement la circulaire ST/IC/2016/20, disponible sur le site du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU.

- b) Une absence due à un voyage de visite familiale, à un congé dans les foyers, à un congé de maladie, à un congé d'urgence, à un congé spécial ou à un congé annuel de plus de trois jours ouvrables, qu'ils soient ou non consécutifs.

4.5 La période de service ouvrant droit au congé de détente commence à la date de l'arrivée du fonctionnaire dans un lieu d'affectation ouvrant droit au congé, ou à la date du retour dans ce lieu d'affectation après une interruption de la période de service ouvrant droit au congé, ou à la date du retour dans le lieu d'affectation après une période de congé de détente.

4.6 Lorsque la période de service a été interrompue, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé avant l'interruption est annulé et une nouvelle période commence quand le fonctionnaire reprend ses fonctions dans le lieu d'affectation.

4.7 La période de service ouvrant droit au congé de détente est considérée comme suspendue lorsque le fonctionnaire pouvant prétendre à ce congé effectue un voyage en mission en dehors du lieu d'affectation, y compris à des fins de formation, pour se rendre dans un lieu d'affectation qui n'est pas celui qui a été approuvé aux fins du congé de détente. Le décompte de la période de service ouvrant droit au congé de détente reprend le jour du retour dans le lieu d'affectation approuvé à cette fin.

4.8 La période de service ouvrant droit au congé de détente n'est pas considérée comme interrompue ou suspendue dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'un fonctionnaire pouvant prétendre au congé de détente effectue un voyage en mission en dehors du lieu d'affectation, y compris à des fins de formation, dans un lieu d'affectation désigné comme ouvrant droit au congé de détente. Dans un tel cas, le décompte du nombre de jours de service ouvrant droit au congé se poursuit pendant la durée de la mission ;
- b) Lorsqu'un fonctionnaire pouvant prétendre au congé de détente est muté ou réaffecté, sans prendre de congé, d'un lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à un autre lieu d'affectation ouvrant le même droit. Dans un tel cas, le temps de service ouvrant droit au congé accumulé dans le premier lieu d'affectation peut être transféré aux fins du décompte du nombre total de jours de service ouvrant droit au congé.

Durée de l'absence en dehors du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente lors du congé de détente et effets conjugués avec d'autres types d'absence autorisée

4.9 Le congé de détente est accordé pour cinq jours calendaires consécutifs, qui ne sont pas déduits des congés annuels, auxquels vient s'ajouter la durée effective du voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu approuvé aux fins du congé.

4.10 Sous réserve des nécessités du service, le congé de détente peut être pris concurremment avec :

- a) Des jours fériés officiels ;
- b) Un congé annuel, sauf lorsqu'il s'agit d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale, comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 4.11. Lorsqu'un congé de

détente est combiné avec un congé annuel et que le fonctionnaire tombe malade pendant son congé annuel, c'est la règle 106.4 f) du Règlement du personnel qui s'applique ;

- c) Un congé de maladie, à condition qu'un certificat médical soit produit ;
- d) Un voyage en mission, sous réserve des dispositions suivantes :
 - i) Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé pour des raisons de convenance personnelle à combiner un congé de détente avec un voyage en mission, les coûts venant s'ajouter au montant autorisé pour le voyage en mission sont à la charge de l'intéressé ;
 - ii) La Cour ne prend pas à sa charge les frais supplémentaires qui pourraient découler de cet arrangement, notamment les frais liés à un retard éventuel, à un changement de billet, à une annulation du vol ou à une augmentation du prix des billets.

4.11 Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4.4, le congé de détente ne peut pas être pris concurremment avec :

- a) Un voyage au titre du congé dans les foyers, d'une visite familiale ou d'une visite au lieu d'études des enfants. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui avaient été autorisés pour le congé de détente sont déduits des congés annuels ;
- b) Un congé de maternité, un congé du deuxième parent, un congé pour adoption ou un congé de maladie non certifié. Si une telle combinaison se produit après l'approbation ou le début du congé de détente, tous les jours qui ont été autorisés pour le congé de détente sont déduits au titre des congés annuels, du congé de maternité, du congé du deuxième parent, du congé pour adoption ou du congé de maladie non certifié, selon le cas ;
- c) Le voyage lors du départ du lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente à la fin de la période d'engagement ou de l'affectation provisoire du fonctionnaire, sauf si l'intéressé est muté ou réaffecté, sans prendre de congé, dans un autre lieu d'affectation ouvrant le même droit conformément à la section 3.

Délai d'utilisation du congé de détente

4.12 Afin d'atteindre l'objectif poursuivi, le congé de détente doit être pris dans un délai d'un mois après l'achèvement de la période de service ouvrant droit au congé. Il est annulé si le fonctionnaire choisit de ne pas le prendre au cours de la période prescrite. Si les nécessités du service, telles qu'elles sont déterminées par le chef du bureau extérieur ou le chef de section, selon le cas, empêchent un fonctionnaire de prendre un congé de détente au cours de la période prescrite, ce congé peut, à titre exceptionnel, être pris au cours du mois suivant. Une nouvelle période de service ouvrant droit au congé de détente commence dès le retour de l'intéressé au lieu d'affectation.

4.13 Le congé de détente ne peut pas être pris avant la fin de la période de service ouvrant droit au congé, reporté d'une période à la suivante, ni être pris concurremment avec un congé de détente ultérieur.

4.14 Compte tenu du délai strictement limité pendant lequel le congé de détente peut être pris, le chef du bureau extérieur, ou le chef de section, selon le cas, en tient compte dans la planification de ses ressources humaines pour couvrir la période d'absence du fonctionnaire prenant un congé de détente. En particulier, le chef du bureau extérieur ou le chef de section, selon le cas, prend les dispositions nécessaires pour veiller à ce que :

- a) Les fonctionnaires pouvant prétendre au congé de détente puissent en bénéficier à intervalles réguliers ;
- b) Le bureau compense l'absence des personnes qui prennent un congé de détente dans la limite des ressources existantes.

Lieu du congé de détente

4.15 Le congé de détente est pris en dehors de la zone du lieu d'affectation ouvrant droit à ce congé.

4.16 La désignation d'un lieu aux fins du congé de détente tient compte des moyens de transport dont dispose l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires pouvant prétendre à ce congé peuvent toutefois se rendre dans un autre lieu conformément aux dispositions des paragraphes 4.17 et 4.20.

Transport

4.17 La Cour prend à sa charge les frais de voyage, au tarif le moins cher de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct, entre le lieu où le fonctionnaire est en poste et le lieu désigné pour le congé de détente. La Cour peut soit acheter elle-même le billet, soit verser une somme forfaitaire équivalente au coût du billet d'avion qu'elle aurait acheté si le fonctionnaire s'était rendu dans le lieu désigné.

4.18 Le fonctionnaire doit utiliser les moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies, s'il y en a, dans le lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies accepte de mettre ces services à disposition. Dans un tel cas, la Cour n'effectuera aucun versement au titre des frais de voyage. Il ne sera effectué aucun versement au titre des frais de voyage si un fonctionnaire choisit de voyager à une date où les moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas disponibles.

4.19 Dans les cas où le congé de détente est combiné avec un voyage en mission, l'indemnité journalière de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée ne sont pas versés pour la continuation du voyage au titre du congé de détente.

4.20 Quelle que soit la destination choisie par le fonctionnaire pouvant prétendre au congé de détente, qui peut être différente du lieu désigné aux fins de ce congé, la responsabilité financière de la Cour se limite aux frais de transport, comme indiqué aux paragraphes 4.17 et 4.18.

4.21 Sous réserve du paragraphe 4.18, si la Cour désigne deux lieux différents aux fins du congé de détente et verse une somme forfaitaire au lieu d'acheter un billet, elle détermine le montant de la somme forfaitaire pour chacun des lieux. Si la somme forfaitaire n'est pas la même pour les deux lieux, la Cour verse le plus faible des deux montants. Le montant le plus élevé peut être

remboursé, à la demande du fonctionnaire, si l'intéressé fournit la preuve qu'il s'est rendu dans le lieu pour lequel la somme forfaitaire est la plus élevée.

4.22 Les membres de la famille du fonctionnaire qui sont autorisés à demeurer dans le lieu d'affectation ouvrant droit au congé de détente ne bénéficient pas des moyens de transport ou du paiement des frais de transport au titre de ce congé.

Relations entre le congé de détente et d'autres droits

4.23 Les fonctionnaires ont droit à leur traitement complet pendant ce congé. Qu'un moyen de transport ait été mis ou non à leur disposition par l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires ne peuvent prétendre ni au versement de l'indemnité journalière de subsistance ni au remboursement des faux frais à l'arrivée et au départ.

4.24 Le congé de détente n'a pas d'effet sur la périodicité ou l'accumulation d'autres jours de voyage ou de congé autorisés. Toutefois, les voyages au titre du congé dans les foyers, d'une visite familiale ou d'une visite au lieu d'études des enfants ne sont pas autorisés pendant au moins un mois après le retour de l'intéressé d'un congé de détente.

4.25 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui exercent leurs fonctions dans des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente n'ont droit ni au paiement d'heures supplémentaires ni à des congés de compensation.

Section 5

Révision

5.1 La présente instruction administrative fera l'objet d'une révision si le cadre d'application du congé de détente tel qu'établi par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU est modifié.

Section 6

Mesures transitoires pour les fonctionnaires en poste à Kinshasa

6.1 Depuis le 1^{er} juillet 2015, Kinshasa ne figure plus sur la liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente². Toutefois, la Cour a décidé de conserver un congé de détente pour Kinshasa, qui a continué à être accordé toutes les douze (12) semaines.

6.2 Les mesures transitoires concernant le congé de détente s'appliqueront aux fonctionnaires recrutés sur le plan international nommés et affectés à Kinshasa avant le 1^{er} janvier 2017, sous réserve des conditions ci-dessous.

² Liste des lieux d'affectation ouvrant droit au congé de détente publiée en 2015 dans la circulaire d'information ST/IC/2015/15.

6.3 Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le congé de détente applicable à Kinshasa continuera d'être d'une périodicité de douze (12) semaines et d'être accordé aux fonctionnaires recrutés sur le plan international. Cette mesure transitoire prendra fin au 1^{er} janvier 2018.

6.4 Le lieu du congé de détente pour Kinshasa sera Entebbe. Les fonctionnaires en poste à Kinshasa utiliseront les moyens de transport de l'Organisation des Nations Unies pour se rendre à Entebbe et en revenir. Par conséquent, la Cour n'effectuera aucun versement au titre des frais de voyage.


6.5 Toutes les autres conditions exposées à la section 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 7

Dispositions finales

7.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 17 février 2017, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Le Greffier



Herman von Hebel